



# A.FR.AV

## Association FRancophonie AVenir

Objet : Appel d'une décision de classement sans suite  
- Affaire contre le *Groupe Betclit Everest*  
N° Parquet : 23151000735  
Identifiant : 2300862960A

Cour d'Appel de Paris - Le Parquet  
À l'attention de Madame la Procureure générale,  
Madame Marie-Suzanne Le Quéau  
8 boulevard du Palais  
75001 PARIS

Lettre recommandée avec accusé de réception  
numéro 1A 212 139 2402 0

Manduel, le mardi 22 octobre 2024

Madame la Procureure générale,

Je me permets de vous écrire cette lettre afin de vous faire part que je conteste la décision de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris qui a classé sans suite ma plainte déposée auprès de lui le 20 février 2023 contre l'anglomanie (non-respect de la loi Toubon) du Groupe *Betclit Everest* ([Pièce n° 1](#)).

**Par cette lettre, j'ai donc l'honneur de porter entre vos mains, appel de cette décision dont je vous donne la [copie à la pièce n° 2](#) jointe à cette lettre.**

Le motif du classement sans suite pour cette affaire est surprenant.

Je cite : « **Les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée, et que des poursuites pénales puissent être engagées.** »

Oui, ce motif est surprenant, car comment peut-on dire que les preuves ne sont pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée, alors que, pour donner une preuve de cette infraction, j'avais transmis à Monsieur le Procureur, une photo de cette publicité, une photo prise sur la voie publique à Nîmes, à la rue du Forez, où apparaissait clairement les mots anglais « live » et « shoot » dont l'un était traduit en français en tout petits caractères quasiment illisibles, et dont l'autre n'avait pas de traduction du tout ?

S'il y avait eu une enquête, en téléphonant simplement au siège social du groupe (09 72 65 42 54), le procureur de la République aurait obtenu sans difficulté la preuve du délit, car une campagne publicitaire ne disparaît pas des archives d'une entreprise du jour au lendemain.

Le procureur de la République aurait pu également envoyer un agent de la DGCCRF, ou un officier de police judiciaire, au siège social du groupe à Paris, au 5 rue François 1er dans le 8e arrondissement, pour demander à voir l'historique et le contenu des campagnes publicitaires, car, là aussi, les campagnes publicitaires laissent des traces dans les registres et dans la comptabilité d'une entreprise.



.../...

Mais voilà, il n'y a pas eu d'enquêtes, car, apparemment, le procureur de la République n'a pas été intéressé de faire en sorte que la loi Toubon soit appliquée et respectée, et cela est d'autant plus incompréhensible que la mission des procureurs de la République est de veiller à l'application de la loi de la République et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société. Et la loi Toubon doit avoir de l'intérêt pour la société puisqu'elle est d'ordre public (article 20 de ladite loi).

Pas intéressé, ou peut-être que le procureur de la République n'a pas eu le temps de se questionner sur les maltraitances faites à notre langue par les anglophones de tout bord toujours plus nombreux à agir, hélas, puisqu'ils se sentent tout permis devant l'impunité que les pouvoirs publics leur accordent.

Cela dit, je voudrais vous signaler, au sujet d'une plainte du même acabit déposée le 13 août 2018 auprès de Monsieur le procureur de la République de Nanterre ([Pièce n°3](#)), que celui-ci avait *ordonné la notification d'un rappel solennel à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par la loi. Cet avertissement a été effectué par un officier de police judiciaire.* ([Pièce n°4](#)).

Forts de cet exemple, et à défaut de poursuites pénales, pourrions-nous obtenir tout de même que le procureur de la République de Paris, comme l'a fait le procureur de la République de Nanterre pour notre affaire d'août 2018, ordonne la notification d'un rappel solennel à l'auteur des faits lui précisant que son comportement constitue une infraction punie par la loi. Cet avertissement étant effectué par un officier de police judiciaire ?

En espérant que mes remarques auront su retenir votre attention et que, ce faisant, elles vous auront convaincue du bien-fondé de la demande d'appel que j'ai l'honneur de vous adresser ici, je vous prie d'agréer, Madame la Procureure générale, l'expression de ma haute considération.

Toubonnement.

**Régis Ravat,**  
**Président de l'A.FR.AV**



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)  
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel  
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : [afrav@francophonie-avenir.com](mailto:afrav@francophonie-avenir.com)